

# **Règlement de Voirie** **de la Ville de Morsang-sur-Orge**

Le règlement et les annexes sont téléchargeables  
gratuitement sur le site [www.ville-morsang.fr](http://www.ville-morsang.fr)

## **Contacts:**

### **\* Ville de Morsang-sur-Orge :**

Mairie - 74 rue Jean Raynal - 91390 MORSANG SUR ORGE

tél: 01 69 25 39 00 (standard) - site : [www.ville-morsang.fr](http://www.ville-morsang.fr)

Services Techniques : Mairie 2e étage – tél: 01 69 25 39 46 – fax : 01 69 25 39 58.

**ATTENTION** : Les compétences Eau, Réseau Incendie, Assainissement, Eclairage Public, Signalisation Lumineuse Tricolore et Déchets sont transférées à la :

### **\* Communauté d'Agglomération du Val d'Orge :**

La Maréchaussée - 1 place Saint Exupéry - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

tél: 01 69 72 18 00 (standard) – fax: 01 69 72 18 01 - site : [www.agglo-valdorge.fr](http://www.agglo-valdorge.fr)

Direction des Services Urbains : fax : 01 69 72 17 91.

### **\* Contacts et liste des concessionnaires en annexe.**

## Table des matières

<b>Chapitre 1 : Application du règlement et définitions.....</b>	<b>4</b>
Préambule :.....	4
Objet du règlement :.....	4
Champ d'application :.....	4
Entrée en vigueur, Exécution :.....	4
Compatibilité avec les règles d'Urbanisme : .....	4
Voirie départementale :.....	5
Sanctions et poursuites :.....	5
Obligations de l'intervenant (sous-traitance).....	5
Droits des tiers et Responsabilités :.....	5
Définitions :.....	6
« Voirie communale » : .....	6
« Occupations, Travaux » : .....	6
« Intervenants » : .....	6
<b>Chapitre 2 : Règles générales.....</b>	<b>7</b>
Obligations liées à tout usage de la voirie communale : .....	7
Permis de stationnement et permission de voirie :.....	7
Délivrance des autorisations: .....	7
Dégradations ponctuelles liés à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains.....	8
Saillies sur le domaine public :.....	8
Entrées charretières – Autorisation :.....	9
Entrées charretières – Réalisation :.....	9
Positionnement du portail d'entrée :.....	10
Déchets et propreté :.....	10
Sorties des bacs de collecte des déchets et dépôt des encombrants :.....	10
Végétation en limite de la voirie communale :.....	10
Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage :.....	11
Raccordement aux réseaux : Obligation de raccordement en souterrain :.....	11
Rejet des eaux pluviales sur le domaine public :.....	11
Vente et publicité :.....	11
<b>Chapitre 3 : Dispositions administratives relatives aux travaux.....</b>	<b>11</b>
Coordination annuelle des travaux :.....	12
DR - Demande de Renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques :.....	12
Accord Technique Préalable :.....	12
DICT - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux :.....	13
Avis d'Ouverture de Travaux :.....	13
Avis de Fermeture de Travaux :.....	13
Travaux urgents : Avis d'intervention d'urgence :.....	13

Plan de recollement :.....	14
<b>Chapitre 4 : Organisation des chantiers.....</b>	<b>14</b>
Informations des riverains, Communication: .....	14
Etat des lieux initial, réunion de début de chantier :.....	14
Bennes et dépôts :.....	15
Emprise – Longueurs- Chargements :.....	15
Accès des riverains - Circulation :.....	15
Signalisation :.....	16
Sécurité :.....	16
Ecoulement des eaux :.....	16
Propreté aux abords des chantiers : .....	16
Bruits et nuisances sonores : .....	16
Arbres, Plantations et Espaces verts :.....	16
Mobilier urbain :.....	17
Bouches d'incendie :.....	17
Grues :.....	17
Interruptions de + de 24h :.....	17
Liberté de contrôle : .....	18
<b>Chapitre 5 : Prescriptions Techniques.....</b>	<b>18</b>
Règles générales et règles locales :.....	18
Interventions sur chaussées récentes :.....	18
Réfection définitive ou réfection provisoire :.....	19
Tranchées :.....	19
Déblais :.....	19
Pavés et bordures grès:.....	19
Signalisation horizontale et verticale.....	19
Réseaux hors d'usage.....	19
Délais de garantie.....	20
<b>Chapitre 6 : Dispositions financières.....</b>	<b>20</b>
Redevances pour occupation temporaire du domaine public :.....	20
Exonérations :.....	20
Modalités de perception des droits :.....	21
Tarifs : .....	21
Facturation des interventions d'offices :.....	21
Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voie :.....	21
<b>Annexes.....</b>	<b>22</b>
ANNEXE 1 : DROITS DE VOIRIE :.....	23
ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif des procédures administratives :.....	24
ANNEXE 3: Prescriptions locales pour le remblaiement des tranchées et la réfection des trottoirs et des chaussées :.....	25
ANNEXE 4 : Contacts et liste des concessionnaires: .....	26

## **Chapitre 1 : Application du règlement et définitions**

### **Préambule :**

- Article 1 En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues et veiller à la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

### **Objet du règlement :**

- Art. 2 Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'occupation et de travaux sur le domaine public de la Commune de Morsang-sur-Orge.  
Il est pris en application des dispositions du Code de la Voirie Routière et du Code Général des Collectivités Territoriales notamment.  
Il a été adopté par délibération du Conseil Municipal n°06.218 du 4 décembre 2006.  
Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles s'appliquant au domaine public communal.

### **Champ d'application :**

- Art. 3 Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Morsang-sur-Orge et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :
- propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
  - affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit,
  - entreprises du bâtiment, de travaux publics...

### **Entrée en vigueur, Exécution :**

- Art. 4 Le présent règlement entre en vigueur à la date du **1er janvier 2007** par l'arrêté du Maire correspondant.  
Le Maire, le Secrétaire Général, le Directeur de l'Urbanisme, le Directeur des Services Techniques, les Services Techniques et le trésorier de la Ville de Morsang-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communal.

### **Compatibilité avec les règles d'Urbanisme :**

- Art. 5 En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des autres documents locaux particuliers (ex: ZAC le Vieux Bourg),

les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

**Voirie départementale :**

- Art. 6 L'usage du domaine public départemental (RD77 et RD117) est régi par les dispositions du règlement de voirie départemental et de la convention-type de gestion.  
Ces documents sont consultables en mairie et à retirer auprès des services départementaux.

**Sanctions et poursuites :**

- Art. 7 En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...) :
- le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;
  - lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R 141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

**Obligations de l'intervenant (sous-traitance)**

- Art. 8 Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou tout autre mission ayant un rapport avec cette occupation (du domaine public).  
L'exécutant doit être en possession du présent règlement et de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents chargés de la surveillance du domaine public.

**Droits des tiers et Responsabilités :**

- Art. 9 Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve express du droit des tiers.

La responsabilité de la Ville de Morsang-sur-Orge ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des

travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'il soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

### Définitions :

« Voirie communale » :

Art. 10 La voirie communale désigne l'ensemble du patrimoine communal public et privé affecté à la circulation terrestre. La voirie communale comprend la chaussée mais aussi l'ensemble de ses dépendances : trottoirs, parc de stationnement, etc..

*réf: article L111-1 du Code de la Voirie Routière, article L141-1 du Code de la Voirie Routière*

« Occupations, Travaux » :

Art. 11 La voirie communale est utilisée pour installer les réseaux et canalisations des distributions de services aux riverains : eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, télévision,... et également pour installer des équipements publics ou privés : abri bus, panneaux, terrasses, ...

Ces occupations sont soit de droit (ex : électricité, gaz, téléphone), concédées (ex : eau, assainissement), soit sur autorisation de voirie.

La voirie communale est le siège de différentes opérations et interventions affectant le sol et le sous-sol. Ces éléments seront dénommés « travaux » dans le présent règlement.

Les travaux sont généralement regroupés en 3 catégories :

-les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;

-les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;

-les travaux urgents, qui comprennent les travaux à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes.

« Intervenants » :

Art. 12 Les personnes morales et physiques réalisant ces travaux sont dénommés « intervenants » dans la suite du présent règlement.

## Chapitre 2 : Règles générales

### Obligations liées à tout usage de la voirie communale :

- Art. 13 Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 à 113-7 (électricité, gaz, télécommunications, oléoducs, défense nationale),  
**l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :**
- soit d'un **permis de stationnement** dans les cas où l'occupation ne donne pas lieu à une emprise,
  - soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à une emprise.

*réf : article L113-2 du Code de la Voirie Routière*

### Permis de stationnement et permission de voirie :

- Art. 14 Le **permis de stationnement** (ou permis de dépôt) autorise l'occupation de façon permanente d'une partie du domaine public pour une durée déterminée sans modification de l'assiette du domaine public (c-à-d sans emprise). C'est le cas notamment :
- pour les cafés des terrasses amovibles, tables, chaises ...
  - des échafaudages, échelles ...
  - des dépôts de bennes, de matériaux ...

La **permission de voirie** autorise l'occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sur-sol, généralement à la suite de travaux. Sous réserve des dispositions du Code de la Voirie Routière, et dans le cas d'installation présentant un caractère immobilier, la permission de voirie peut faire l'objet d'une convention d'occupation. Un cahier des charges fixera alors les droits et obligations des parties.

### Délivrance des autorisations:

- Art. 15 Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés par le Maire en agglomération (éventuellement par ou après avis du service compétent du département pour les voies départementales).
- La demande doit en être formulée auprès des Services Techniques de la Ville de Morsang-sur-Orge. Elle doit contenir les éléments suivants :
- les noms, prénoms et coordonnées précises de la personne qui bénéficiera de l'autorisation,
  - la désignation exacte du lieu auquel la demande se rapporte (rue, numéro...),
  - la date de début et la durée prévue de l'occupation,
  - la description précise des installations envisagées (avec éventuellement notice explicative, plans, photos...).

L'autorisation est donnée sous la forme d'un arrêté. Elle est toujours donnée à titre précaire. Elle doit être utilisée dans le délai de 3 mois à compter de sa date de délivrance. A l'exception des autorisations concernant les réseaux urbains, l'autorisation est valable uniquement pour la durée qui y est mentionnée.

A l'expiration du délai, l'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

### **Dégradations ponctuelles liés à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains**

Art. 16 En cas de dégradations de la voirie communale (notamment des trottoirs) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre dans son état initial dans le délai de 15 jours suivant la fin du chantier. Toutefois, le propriétaire devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usagers du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu au chapitre 4 du présent règlement, le trottoir sera considéré comme neuf et sa réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 5 du présent règlement.

### **Saillies sur le domaine public :**

Art. 17 *Conformément à l'article 5 du présent règlement, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent article.*

Pour les constructions nouvelles : les saillies ne sont pas autorisées.

Pour les constructions existantes : les saillies sont autorisées sous réserve du respect des dimensions indiquées ci-après:

1. soubassements: 0,05 m
2. colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appui des croisées, barres de support : 0,10 m
3. tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique : 0,15 m
4. socle de devanture de boutiques, petits balcons de croisées au dessus du rez-de-chaussée: 0,20 m
5. grands balcons, saillies de toiture, lanternes, bannes, auvent et marquises: 0,80 m sous réserve des dispositions suivantes:

Si la largeur du trottoir est inférieure à 1,30m, ces dispositifs devront être situés à une hauteur du sol supérieure à 4,30 m.

Si la largeur du trottoir est supérieure ou égal à 1,30 m : ces dispositifs devront être situés à une hauteur supérieure à 3,00 m du sol. Dans ce cas, les dispositifs



ne devront en aucun cas dépasser l'aplomb de la limite du trottoir.

Les eaux pluviales des balcons, auvents et marquises ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

6. Corniches, appuis, bandeaux et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués:

0,15 m pour une hauteur inférieure à 3,00 m,

0,50 m pour une hauteur comprise entre 3,00 et 4,30 m,

0,80 m pour une hauteur supérieure à 4,30 m.

En aucun cas, les dispositifs ne devront dépasser l'aplomb de la limite du trottoir.

7. Dispositifs publicitaires et enseignes: se reporter au **Règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Morsang-sur-Orge.**

#### **Entrées charretières – Autorisation :**

Art. 18 Toute création d'entrée charretière doit faire l'objet d'une autorisation préalable (à retirer en mairie).

Une entrée charretière est autorisée de droit par propriété.

La création d'une deuxième entrée charretière pourra être autorisée si les deux conditions suivantes sont remplies:

- linéaire de façade supérieur ou égal à 15 m,

- avis favorable des services municipaux : L'instruction des services consistera notamment à vérifier que la création de la deuxième entrée est associée à la création de places de stationnement supplémentaires s'ajoutant au nombre de places prescrites par le POS (ou PLU), et augmentant ainsi la capacité totale de stationnement des véhicules.

*L'instruction de la demande sera généralement réalisée à l'occasion de la déclaration de travaux obligatoire pour toute modification de clôture ou dans le cadre de la demande de permis de construire incluant des modifications ou création de clôture (demande auprès du service de l'Urbanisme – Mairie 2e étage).*

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection des trottoirs, la Ville de Morsang se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications des clôtures et portails les ont rendues inutilisables).

#### **Entrées charretières – Réalisation :**

Art. 19 La création d'entrée charretière est à la charge du propriétaire.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises suivantes :

- la ou les entreprises titulaires du marché des travaux de voirie neufs,

- la ou les entreprises titulaires du bail d'entretien de la voirie,
- toute autre entreprise qualifiée (qualification FNTF ou équivalente) ayant été préalablement agréée par la Ville.

**Positionnement du portail d'entrée :**

- Art. 20 Conformément aux dispositions du POS/PLU relatives aux accès et voirie, et afin de limiter la gêne et le risques liés à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail en retrait de la clôture (limite de propriété) pourra être imposée de façon à créer une aire de garage pour le véhicule et ainsi éviter l'arrêt des véhicules sur la chaussée lors de l'ouverture/fermeture du portail.

**Déchets et propreté :**

- Art. 21 L'abandon de tout type de déchets sur la voie publique est interdit.  
Cette interdiction concerne aussi les véhicules-épaves c'est-à-dire les véhicules manifestement abandonnés et/ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.  
La responsabilité financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets.

**Sorties des bacs de collecte des déchets et dépôt des encombrants :**

- Art. 22 Les bacs de collecte des déchets seront fermés et sortis soit la veille de la collecte au plus tôt à 18 heures ou de toute façon avant 5 heures du matin et devront être rentrés impérativement avant 19 heures le jour de la collecte et aux dates fixées par le service Déchets de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge.  
Les dépôts d'encombrants sont autorisés uniquement selon les modalités, dates et heures fixées par le service Déchets de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge.

**Végétation en limite de la voirie communale :**

- Art. 23 Les arbres, haies et plantations devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :
- ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
  - ne pas masquer la signalisation,
  - ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone, TV câble, éclairage public, ... ), ...

Les plantations nouvelles d'arbres, de haies et de tout végétaux d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 2 m de la limite séparative de la voirie communale. Celles dont la hauteur est inférieure à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 0,50 m de la limite séparative de la voirie communale.

**Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage :**

- Art. 24 Les dispositions relatives à l'organisation des opérations de déneigement, de salage et de sablage des voies font l'objet d'un arrêté du Maire.  
Cet arrêté précise notamment les obligations des riverains en la matière.

**Raccordement aux réseaux : Obligation de raccordement en souterrain :**

- Art. 25 Tout nouveau branchement à un réseau existant sera obligatoirement réalisé par voie souterraine. Cette disposition s'applique à tous les réseaux (électricité, téléphone, câble, etc ...), et même dans l'hypothèse où le réseau existant est aérien. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements provisoires liés à des besoins du chantier.

**Rejet des eaux pluviales sur le domaine public :**

- Art. 26 Voir le **Règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge** et notamment l'article 16.  
*Le règlement est téléchargeable gratuitement sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge [www.agglo-valdorge.fr](http://www.agglo-valdorge.fr).*

**Vente et publicité :**

- Art. 27 L'occupation temporaire de la voirie communale à des fins de ventes de produits, de marchandises et de services est soumise à autorisation du Maire et à redevance.  
De plus, l'implantation de publicités, enseignes et pré-enseignes est régie par les dispositions du Code de l'Environnement et par le **Règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Morsang-sur-Orge**.  
*réf : articles L 581-1 à L581-45 du Code de l'Environnement*

**Chapitre 3 : Dispositions administratives relatives aux travaux**

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.

Un récapitulatif des procédures administratives pour les interventions figure en annexe du présent règlement.

**Coordination annuelle des travaux :**

- Art. 28 Chaque année, les travaux envisagés sur la voirie communale font l'objet d'une coordination : à l'occasion d'une réunion annuelle organisée par l'administration municipale à l'automne, les différents intervenants doivent faire connaître leurs programmes respectifs pour l'année à venir en indiquant pour chaque projet :
- l'objet des travaux,
  - leur description,
  - leur localisation précise,
  - la date de démarrage prévisionnelle,
  - la durée nécessaire,
  - ainsi que tous renseignements complémentaires utiles.
- Un calendrier définitif pourra alors être arrêté par le Maire et notifié aux intervenants.
- Les travaux qui y sont mentionnés peuvent alors être exécutés aux dates retenues après instruction des dossiers.

**DR - Demande de Renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques :**

- Art. 29 Tout intervenant qui envisage la réalisation de travaux dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques doit faire parvenir une Demande de Renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques aux Services Techniques de la Ville de Morsang-sur-Orge, à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et aux concessionnaires des réseaux.
- Réponse devra en être faite dans le délai de 30 jours après réception.

*L'imprimé de Demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques Cerfa 90-0188 est téléchargeable gratuitement sur Internet.*

**Accord Technique Préalable :**

- Art. 30 A l'exception des travaux urgents, nul ne peut effectuer des travaux affectant la voirie communale sans avoir reçu un Accord Technique Préalable de la Ville de Morsang-sur-Orge. Une demande doit être déposée auprès des Services Techniques de la Ville de Morsang-sur-Orge (contact et coordonnées en annexe).

Cette demande doit mentionner l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction et notamment :

- l'objet des travaux,
- la localisation des travaux,
- un plan permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux et mentionnant le tracé des chaussées et trottoirs avec si possible le numéro des propriétés riveraines, le tracé des canalisations et réseaux existant dans le sols, le tracé en couleur des travaux à exécuter, les

- propositions de l'emprise totale du chantier,
- la ou les entreprises chargées du remblaiement et des réfections,
  - la date de début et la durée prévisionnelle des travaux,
  - les coordonnées de l'intervenant.

Dans le délai de 30 jours après réception, les Services Techniques informeront le demandeur de leur accord, de leur refus, ou en cas de besoin du délai supplémentaire nécessaire pour l'instruction de la demande. Aucun accord ne sera donné tacitement.

L'accord technique préalable est d'interprétation restrictive : tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits. L'accord technique préalable est donné sous la réserve express du droits des tiers. L'accord technique préalable est valable pendant un an.

#### **DICT - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux :**

- Art. 31 Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communale doit faire parvenir aux Services Techniques de la Ville de Morsang-sur-Orge une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux au moins 10 jours avant la date du début des travaux.

Un arrêté du Maire lui sera adressé en réponse. Cet arrêté comportera entre autres les mesures à prendre en matière d'organisation de la circulation et de signalisation.

*L'imprimé de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux Cerfa 90-0189 est téléchargeable gratuitement sur Internet.*

#### **Avis d'Ouverture de Travaux :**

- Art. 32 Les Services Techniques doivent être informés du commencement des travaux au moins 24 h avant le début du chantier par courrier, téléphone, messagerie internet ou télécopie.  
A défaut, une réunion de début de chantier peut être organisée.

#### **Avis de Fermeture de Travaux :**

- Art. 33 Les Services Techniques doivent être informés de la fin des travaux au moins 24 h avant celle-ci par courrier, téléphone, messagerie internet ou télécopie.  
A défaut, une réunion de fin de chantier peut être organisée.

#### **Travaux urgents : Avis d'intervention d'urgence :**

- Art. 34 Pour les travaux urgents, l'intervenant a obligation de prévenir par contact direct, par téléphone ou par télécopie, les Services Techniques de la Ville de Morsang-sur-Orge si possible dès le début de l'intervention, à défaut dans les 24 heures suivant l'intervention. En dehors des heures d'ouverture et

selon l'importance de l'intervention, l'intervenant privilégiera l'envoi d'une télécopie ou le contact direct de l'agent communal d'astreinte.

Une confirmation écrite devra être adressé aux Services Techniques de la Ville de Morsang-sur-Orge dans les 48 heures.

#### **Plan de recollement :**

- Art. 35 En l'absence de dispositions contraires prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité (ville, aggro, syndicat...) et le concessionnaire, les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis à la Ville et aux administrations concernées dans un délai de deux mois à compter de la réception de travaux. Ces plans devront être conformes au format informatique de la cartographie utilisé par la collectivité. En cas de non-production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office.

## **Chapitre 4 : Organisation des chantiers**

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

*réf : articles R141-13 à R141-21*

#### **Informations des riverains, Communication:**

- Art. 36 L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour l'information des riverains.
- Cette information doit obligatoirement contenir des éléments suivants: noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de entreprise qui les réalise, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.
- Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux aux abords du chantier. Elle pourra être complétée d'un courrier distribué à chaque riverain concerné dans la quinzaine précédant le début des travaux.
- Dans tous les cas les engins et matériels présents sur le chantier devront porté le nom de l'entreprise réalisant les travaux.

#### **Etat des lieux initial, réunion de début de chantier :**

- Art. 37 Avant les travaux, l'intervenant doit organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services techniques de la Ville et de mettre au point sur place les modalités d'intervention.
- A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées sont

considérées en bon état et les réfections seront exigées en conséquence.

**Bennes et dépôts :**

- Art. 38 Les dépôts de matériels et matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et du côté autorisé pour le stationnement des véhicules. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clefs, ...) doit être maintenu.
- Les dépôts de matériels et matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visible de jour et de nuit (par l'installation de dispositifs réfléchissants).
- Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.
- La benne devra porter visiblement:
- le nom,
  - l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,
  - la copie de l'autorisation pour son stationnement.

**Emprise – Longueurs- Chargements :**

- Art. 39 L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers chaussées et trottoirs, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50 m.
- En règle générale, les tranchées longitudinales seront ouvertes sur la longueur minimale imposée par les longueurs matérielles des éléments à poser, au fur et à mesure par section successive. La commune pourra, pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.
- D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.
- Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être effectué hors emprise, et uniquement pendant les heures creuses de circulation.
- L'emprise correspondant aux travaux terminés doit être libérée immédiatement.

**Accès des riverains - Circulation :**

- Art. 40 L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité.
- La circulation des piétons doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité sur au moins un des trottoirs de la voie. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

En cas de neutralisation d'un trottoir, l'intervenant devra l'indiquer au droit ou

en amont du chantier et mettre en place un dispositif de jalonnement.

**Signalisation :**

- Art. 41 En plus des mesures particulières de police de la circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation.

**Sécurité :**

- Art. 42 Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement à la chute des personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban rétro réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant.

**Ecoulement des eaux :**

- Art. 43 L'écoulement des eaux devra être constamment assuré et toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux et assurer le libre écoulement des eaux

**Propreté aux abords des chantiers :**

- Art. 44 L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières.
- Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes.
- De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyés et remises dans le état initial.
- Lorsque l'ampleur (importance, durée, ... ) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée. De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

**Bruits et nuisances sonores :**

- Art. 45 L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé.
- D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées.

*Code de l'Environnement, Code du travail*

**Arbres, Plantations et Espaces verts :**



**Art. 46** Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager .

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieures à 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou être terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord du tronc. En aucun cas, les racines d'un diamètre supérieur à 2 cm ne pourront être sectionnées.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la Commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

#### **Mobilier urbain :**

**Art. 47** A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abribus, feux, signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté après accord des services techniques municipaux et des compagnies concessionnaires, et remontés en fin de travaux aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services techniques municipaux et des compagnies concessionnaires; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

#### **Bouches d'incendie :**

**Art. 48** Les bouches d'incendies devront impérativement rester libre d'accès.

#### **Grues :**

**Art. 49** Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines.

Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

#### **Interruptions de + de 24h :**

**Art. 50** A chaque interruption de travail de plus de 24h notamment en fin de semaine, des dispositions sont prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et mettre en conformité la signalisation.

**Liberté de contrôle :**

- Art. 51 Le libre accès aux chantiers est assuré aux agents municipaux chargé de l'application du présent règlement.

## **Chapitre 5 : Prescriptions Techniques**

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création et la réfection de la voirie.

**Règles générales et règles locales :**

- Art. 52 Sous réserve de l'accord formel des services techniques municipaux, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux (et notamment les normes NF98-331 et 98-332).

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux, et notamment celles :

- du guide technique du SETRA/LCPC de Mai 1994 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées »,
- de la norme NF 98-331,
- ou des textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer.

Les règles locales applicables à la réfection des trottoirs et chaussées et au remblai des tranchées figurent en annexe.

Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elle seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

**Interventions sur chaussées récentes :**

- Art. 53 Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la

sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation.

**Réfection définitive ou réfection provisoire :**

Art. 54 L'intervenant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies:

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords,
- les conditions atmosphériques sont propices,
- le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une "réfection provisoire" du revêtement dès la fin des travaux. La réfection définitive devra alors impérativement intervenir dans les 3 mois.

**Tranchées :**

Art. 55 Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,50 m de la rive de chaussée sera préconisé.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

**Déblais :**

Art. 56 Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées à une décharge autorisée.

Art. 57 **Pavés et bordures grès:**

Les pavés et bordures grès démontés et non réutilisés à l'occasion des travaux sont la propriété exclusive de la Ville de Morsang-sur-Orge.

En conséquence, ceux-ci devront être déposés dans le lieu de stockage indiqués par le représentant des Services Techniques municipaux.

**Signalisation horizontale et verticale**

Art. 58 La signalisation horizontale et verticale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

**Réseaux hors d'usage**

Art. 59 Sauf dispositions autres prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité (ville, aggro, syndicat...) et le concessionnaire, le présent article s'applique.

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit ne informer les services techniques. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement de caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

#### **Délais de garantie**

Art. 60 Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le domaine public (par exemple affaissement de chaussée sur tranchée remblayée, fissurage ... ), il est institué le délai de garanti suivant :

1 an : tapis et revêtements de surface,

10 ans : remblais de tranchées, structure de chaussée ...

Ce délai cours à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

## **Chapitre 6 : Dispositions financières**

#### **Redevances pour occupation temporaire du domaine public :**

Art. 61 Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public donne lieu à redevance au profit de la Ville de Morsang-sur-Orge.

Les redevances des concessionnaires des réseaux de la Ville de Morsang-sur-Orge et de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge sont fixées dans le cadre de règlement ou convention de concession établi entre la collectivité (ville, aggro, syndicat) et le concessionnaire.

Toute autre occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération détaillés ci-après.

Les redevances sont fixées après délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

#### **Exonérations :**

Art. 62 Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

-les services de la Ville de Morsang-sur-Orge,

-les entreprises travaillant pour le compte de la Ville de Morsang-sur-Orge,

-les associations caritatives,

-les services de secours et d'incendie, et les services de police,

-les particuliers pour les occupations (dépôts de bennes, tas...) du

vendredi 18h00 au lundi 8h00.

**Modalités de perception des droits :**

- Art. 63 Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par Monsieur le Receveur Municipal au moyen d'un titre de recette émis par le Service Comptabilité à la demande des Services Techniques.

**Tarifs :**

- Art. 64 Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement figure en annexe du présent règlement.

**Facturation des interventions d'offices :**

- Art. 65 Dans le cas où la mairie serait dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle seront calculés par chantier, comme suit :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de 1 à 2.286,74 € TTC,
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de 2.286,89 à 7.622,45 € TTC,
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 7.622,45 € TTC.

Ils s'ajoutent au décompte des travaux réalisés.

Le coût de l'intervention de la Commune (hors frais d'instruction, de surveillance et de contrôle) est calculé à partir des prix constatés dans les marchés publics de travaux et d'entretien de la Commune en vigueur à la date d'intervention.

**Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voie :**

- Art. 66 Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de la commune par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

*Réf: article L 141-9 du Code de la Voirie routière*

**Annexes**

## **ANNEXE 1 : DROITS DE VOIRIE :**

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement sont les suivants :

Benne et baraque de chantier	Gratuit le 1er jour	40 € / jour à partir du 2e jour
Dépôt de matériaux	Gratuit le 1er jour	20 € / m <sup>2</sup> / jour à partir du 2e jour
Echafaudage volant et sur pied	Gratuit le 1er jour	10 € / m <sup>2</sup> / jour à partir du 2e jour
Exposition de voitures	Professionnels:	10 € / véh / semaine
	Particuliers:	Code de la Route en cas d'abus
Terrasses de cafés et restaurants		10 € / m <sup>2</sup> / mois au delà de 50m <sup>2</sup> .
Etalages, camion-vente (autres que Marché, St Jean, 14 juillet ...)	Permanent:	20 € / m <sup>2</sup> / mois
	Occasionnel:	10 € / m <sup>2</sup> / jour

Ces tarifs feront l'objet d'une révision régulière par délibération du conseil municipal en fonction de l'évolution des prix.

**ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif des procédures administratives :**

		Travaux programmables (1)	Travaux non programmables (2)	Travaux urgents (3)	
		Oui	/	/	Réunion chaque année au cours du 1er trim.
Avant le chantier	<b>DR - Demande de Renseignement</b> sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens...	Oui	Selon l'importance des travaux	/	Réponse dans les 30 jours à réception de la demande. A adresser à tous les gestionnaires de réseau. Imprimé Cerfa 90-0188 téléchargeable et gratuit.
	<b>Accord Technique Préalable</b> ou <b>Réunion préparatoire</b>	Oui	Selon l'importance des travaux	/	Réponse dans les 30 jours à réception de la demande.
	<b>DICT - Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux</b>	Oui	Oui	/	Au moins 10 jours avant le début des travaux. Imprimé Cerfa 90-0189 téléchargeable et gratuit.
Pendant le chantier	<b>Avis d'Ouverture de Travaux</b> ou <b>Réunion de début de chantier</b>	Oui	Oui	/	24 h minimum avant le début des travaux. Par courrier, télécopie, messagerie. Par téléphone (confirmation écrite dans les 48 heures).
	<b>Avis d'intervention d'urgence</b>	/	/	Oui	Par contact direct, téléphone, télécopie dans les 24h suivant l'intervention. Confirmation écrite dans les 48h.
	<b>Visite(s) de chantier</b>	Oui	Oui	Si possible	Régulière
	<b>Avis de Fermeture de Travaux</b> ou <b>Réunion de fin de chantier</b>	Oui	Oui	/	24h minimum avant la fin travaux. Par téléphone, télécopie, messagerie ou courrier.
Après	<b>Plan de Recollement</b>	Oui	Oui	Si nécessaire	Dans les 2 mois dans un format compatible avec le logiciel cartographique de la Ville.

Par exemple: (1) Renouvellement d'une partie du réseau

(2) Raccordement d'une nouvelle construction

(3) Réparation d'une fuite, d'une casse



### **ANNEXE 3: Prescriptions locales pour le remblaiement des tranchées et la réfection des trottoirs et des chaussées :**

En l'absence de prescriptions particulières, les travaux seront effectués conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement de voirie et aux prescriptions suivantes:

#### **Tranchée:**

La tranchée sera remblayée en grave.

L'emploi du sablon est proscrit sur l'ensemble du territoire communal.

#### **Trottoir:**

Le trottoir devra est reconstitué de la façon suivante :

- grave ciment sur une épaisseur de 0,15 m.
- couche de surface similaire à l'existant (soit enrobé dosé à 90 kg/m<sup>2</sup>, soit gravillonnage).

#### **Chaussée:**

La chaussée devra est reconstituée de la façon suivante :

- grave ciment sur une épaisseur de 0,30 m
- tapis en béton bitumineux 0/10 sur une épaisseur de 0,05 m.

#### **Délais:**

Dans le délai de huit jours suivant l'ouverture de fouille, la tranchée devra être remblayée et la chaussée et le trottoir remis en état (au minimum réfection provisoire)

**ANNEXE 4 : Contacts et liste des concessionnaires:**

**Collectivités et groupements:**

***Ville de Morsang-sur-Orge:***

Mairie - 74 rue Jean Raynal - 91390 MORSANG SUR ORGE -

tél: 01 69 25 39 00 (standard) - site : [www.ville-morsang.fr](http://www.ville-morsang.fr)

Services Techniques : Mairie 2e étage – tél: 01 69 25 39 46 – fax : 01 69 25 39 58.

Contacts: Directeur ST : JP BERRENS; Resp Secteur: R COLAS; Voirie & Concessionnaires: J PEREZ; Environnement: G LATOUR.

***Communauté d'Agglomération du Val d'Orge:***

La Maréchaussée - 1 place Saint Exupéry - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

tél: 01 69 72 18 00 (standard) – fax: 01 69 72 18 01 - site : [www.agglo-valdorge.fr](http://www.agglo-valdorge.fr)

Direction des Services Urbains : fax : 01 69 72 17 91.

***Conseil Général de l'Essonne :***

Hôtel du Département - Boulevard de France – 91012 EVRY CEDEX

tél: 01 60 91 91 91 - fax : .01 60 91 91 77

**U.T.D. Unité Technique Départemental Nord-Est** - 7, avenue du Général de Gaulle Z.I La Croix aux Bergers 91090 LISSES. Tél: 01 69 11 48 30 - fax : 01 69 11 02 54.

***SIVOA (Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval):***

6 rue Pivert BP56 – 91265 JUVISY SUR ORGE CEDEX - tél: 01 69 12 50 00 (standard) – fax: 01 69 12 50 20.

**Electricité et Gaz:**

***SMOYS (Syndicat Mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz):***

163 route de Fleury – 91170 VIRY-CHATILLON - tél: 01 69 12 15 40 (standard) – fax: 01 69 45 09 21.

***EDF Gaz de France Distribution:***

EDF Gaz de France Distribution Villejuif : 5 rue de la Commune – 94808 VILLEJUIF CEDEX.

Tél: 01 49 58 51 11 (standard)

Service DR – DICT tél: 01 58 73 18 62 (standard) – fax: 01 58 73 18 65.

**URGENCE ELECTRICITE : 0 810 333 294**

**URGENCE GAZ : 0 810 433 294**

***Gaz de France (Réseau Transport Gaz Haute Pression):***

Gaz de France Région Ile de France Agence Transport Sud-Est : 14, rue Pelloutier – Croissy Beaubourg 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX - tél: 01 64 73 31 77 - fax : 01 64 73 31 27.

**Télécommunications:**

***France Télécom:***

France Télécom Unité Intervention Ile de France Sud – 33 av Joachim Du Bellay - 91179  
VIRY-CHATILLON - Service DR/DICT : tél :01 69 97 30 01 - fax: 01 69 97 30 08.

***UPC:***

UPC Ile de France Ouest - Service Constructions – 6 rue Albert Einstein – 77420 MARNE LA  
VALLEE CEDEX - tél: 01 70 00 70 07 – fax: 01 70 00 72 49.

***Neuf Télécom:***

Neuf Télécom - Service DR/DICT - 40-42 Quai du Point du Jour – 92659 BOULOGNE  
BILLACOURT CEDEX - tél: 0825 824 834 – fax: 0825 065 333.

**Eau, réseau incendie:**

***Lyonnaise des Eaux:***

Centre régional Ile de France Sud Agence de Villemoisson - 46 rue des Gardes Messiers –  
91360 VILLEMOISSON SUR ORGE - tél: 01 69 51 75 00 (standard) – fax: 01 69 04 74 73.

**Eclairage public, Signalisation lumineuse tricolore:**

***Gallet Delage:***

Gallet Delage - Centre de Créteil – 87 avenue du Maréchal Foch – 94046 CRETEIL CEDEX  
tel: 01 45 17 67 00 – fax: 01 45 17 67 17.

**Collecte des Déchets:**

***SAER:***

SAER - Ecosite BP 2 - 91810 VERT LE GRAND - tél: 01 64 56 18 10 - fax : 01 64 56 80 50.

**Transports en commun:**

***TICE:***

352, square des Champs Elysées – 91080 COURCOURONNES - tél: 0 810 401 402 – fax: 01  
69 47 35 51.

***Daniel Meyer:***

123, rue Paul Fort - BP 113 - 91312 MONTLHERY CEDEX - tél: 01 69 01 00 09 – fax: 01 69  
01 49 10.

**Fédération Nationale des Travaux Publics (F.N.T.P)**

3 r Berri 75008 PARIS - tél 01 44 13 31 44 - fax : 01 45 61 04 47

**Entreprises VRD (liées contractuellement à la ville à ce jour):**

**ACCES TP:**

53, avenue de la Belle Aimée - 91390 MORSANG SUR ORGE  
tél: 01 69 51 44 88 – fax: 01 69 51 44 99.

***EJL Entreprise Jean Lefèbvre:***

Agence de Grigny - 5 r Gustave Eiffel - 91350 GRIGNY - tél: 01 69 02 23 30 - fax : 01 69 43 42 40.

**SATO:**

17 rue Colas 91390 MORSANG SUR ORGE - tél: 01 69 04 66 34 - fax : 01 69 04 31 40.